

DEPARTEMENT DE L'ISERE

MAIRIE
DE
SAINT-ONDRAS

937 Route du Centre
38490 SAINT-ONDRAS
Tél-Fax : 04.76.32.06.19

MAIRIE DE SAINT ONDRAS

Raccordement de la fibre optique

**ARRÊTÉ DE VOIRIE N° 2025/003
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE

VU la demande en date du 18/02/2025 par laquelle **ERT Technologies**
demeurant à 255, Rue de Chatagnon - 38430 MOIRANS

demande : L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC au :

- 833 Route du Centre, 38490, commune de SAINT ONDRAS,
- Ensemble des voiries de la commune,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la
loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la
surveillance des voies communales,

VU le règlement du 17/06/1993 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie communale,

VU l'État des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux
énoncés dans sa demande : Raccordement client à la fibre optique avec intervention par
nacelle, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier

ERT Technologie devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait à SAINT ONDRAS, le 18 février 2025

Le Maire



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La mairie de SAINT ONDRAS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.